

Bénin

Loi de finances pour 2019

Loi n°2018-39 du 28 décembre 2018

[NB - Loi n°2018-39 du 28 décembre 2018 portant loi de finances, pour la gestion 2019]

Partie 1 - Conditions générales de l'équilibre budgétaire et financier

Titre 1 - Dispositions relatives aux ressources

I - Impôts et revenus autorisés

A - Dispositions antérieures

Art.1.- Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2019, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- 2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2018.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- Mesures reconduites

Art.2.- Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées, même présentés isolément, est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exception du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), du Prélèvement Communautaire (PC), de la Taxe de Statistique (T. STAT), du Timbre Douanier (TD) de la Redevance d'Aménagement Urbain (RAU), du Prélèvement de Solidarité (PS) et de la Taxe de Voirie (TV) durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Art.3.- Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

Il en est de même de l'onduleur qui est un matériel électrique.

Art.4.- Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés à la mise en place d'une flotte de taxis dans les grandes villes du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Statistique (T.STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Sont exclus du champ d'application de cet article, les véhicules de grosses cylindrées et les véhicules utilitaires.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés des finances, du développement et des transports précise les modalités d'application du présent article.

Art.5.- Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories, importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et

de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe de Statistique (T. STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Art.6.- Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les camions neufs importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Statistique (T.STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Art.7.- Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier et les accessoires (brûleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 et 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinet-détendeurs) pour gaz domestique, importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1 er janvier au 31 décembre 2019.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Statistique (T. STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Art.8.- Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les aéronefs et les aérostats ainsi que leurs pièces de rechange, sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Statistique (T. STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Art.9.- Du 1er janvier au 31 décembre 2019 et nonobstant les dispositions de l'article 14 de la loi n°2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015, le taux de la taxe de statistique (T.STAT) sur les produits pétroliers en régime de réexportation est de 1 % de la valeur en douane des produits.

Art.10.- Du 1er janvier au 31 décembre 2019, les pénalités, amendes et majorations fiscales ne sont pas applicables aux contribuables du secteur informel qui souscrivent spontanément, pour la première fois, leurs déclarations des affaires réalisées au titre des exercices antérieurs et qui procèdent au paiement intégral des droits dus.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'absence d'une procédure de contrôle fiscal ou d'une enquête fiscale en cours chez le contribuable.

Art.11.- Du 1er janvier au 31 décembre 2019, l'enregistrement, hors délai, des actes de mutations par décès et entre vifs, de mutations d'immeubles, de, fonds de commerce, de meubles et des actes de créance antérieurs à la loi n°2016-14 du 20 juillet 2016 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2016, n'est soumis au paiement d'aucune pénalité et amende.

C- Mesures nouvelles

Art.12.- Les dispositions de la loi n°97-014 du 06 juin 1997 portant création de la taxe sur les nuitées dans les Hôtels et Etablissements assimilés en République du Bénin sont abrogées.

Art.13.- Les dispositions de l'article 19 de la loi n°2012-42 du 28 décembre 2012 portant loi de finances pour la gestion 2013 modifiant l'article 3 de la loi n°97-014 du 06 juin 1997 portant création de la taxe sur les nuitées dans les Hôtels et Etablissements assimilés en République du Bénin sont abrogées.

Art.14.- Les dispositions de l'article 13 de la loi n°2017-40 du 29 Décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 sont reprises et modifiées comme suit :

Il est institué en République du Bénin une contribution à la recherche et à la promotion agricoles perçue sur les exportations des produits agricoles à raison de :

- 70 FCFA par kilogramme sur les noix de cajou, position tarifaire 08.01.30 ;
- 60 FCFA par kilogramme sur les noix de palme position tarifaire 08.02,90 ;

- 25 FCFA par kilogramme de fèves de soja, même concassées, position tarifaire 12.01.00 ;
- 10 FCFA par kilogramme pour tous les produits de la position 12.07 (autres graines et fruits oléagineux, même concassés).

Elle est perçue à l'exportation dans les mêmes conditions et formes que la taxe de voirie et reversée dans un compte ouvert dans les livres du Trésor Public.

Sont exonérés de ladite contribution :

- les noix et amandes de palmistes de la position tarifaire 12.07.10.00 ;
- tous les autres produits de la section II du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO TEC-CEDEAO (produits du règne végétal).

Les modalités de répartition et d'utilisation du produit de la contribution sont définies par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances, de l'agriculture et de la recherche scientifique.

Art.15.- Les dispositions de l'article 14 de la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 sont modifiées et reprises comme suit.

Il est institué une Redevance dénommée « Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) » et une Redevance dénommée « Redevance de Sécurisation des Corridors (RSC) ».

La Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) est perçue au cordon douanier au taux de 0,5 % ad valorem sur toutes les marchandises importées et faisant l'objet d'un régime de mise à la consommation à l'exception des produits de première nécessité tels que : sucre, lait, produits pharmaceutiques et intrants agricoles.

La Redevance de Sécurisation des Corridors (RSC) est perçue au cordon douanier au taux de 0,5 % ad valorem sur toutes les marchandises importées et faisant l'objet d'un régime de transit à l'exception des hydrocarbures à destination des pays de l'hinterland et de l'uranium en provenance du Niger.

Art.16.- Les dispositions de l'article 7 de la loi n°2016-33 du 26 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017, de l'article 10 de la loi n°2015-41 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016 et de l'article 20 de la loi n°2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015 relatives à la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, sont abrogées.

Art.17.- Les rôles homologués jusqu'au 3] décembre 2018 par les directeurs techniques et départementaux ainsi que les chefs services des centres des Impôts des moyennes entreprises sont réputés réguliers en tant que ces rôles seraient contestés, par le moyen tiré de ce que ces fonctionnaires n'avaient pas compétence pour rendre exécutoires les rôles d'imposition.

Art.18.- Les dispositions de l'article 20 de la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 sont reprises et modifiées comme suit :

Pour compter du 1er janvier 2019, la nomenclature des frais de délivrance d'actes fonciers en République du Bénin est fixée, telle que mentionnée dans le tableau ci-dessous.

Désignation	Eléments de coûts	Coûts en FCFA
Frais de délivrance d'actes fonciers		
Recevabilité et Instruction de la demande de confirmation de droits fonciers	Néant	0
Demande de confirmation de droits fonciers	Fiche de demande de confirmation de droits fonciers	5.000
Publicité de la requête	Insertion au Journal d'Annonces Légales	15.000
	Affichage au Tribunal	500
	Frais de participation des élus locaux à la procédure de confirmation de droits	10.000
	Mairie/Chef quartier	500
Formalités de confirmation de droits fonciers	Inscription au Registre des Dépôts d'une mention constatant l'achèvement de la procédure	5.000
	Etablissement du Titre Foncier sur les Registres fonciers	10.000
	Bordereaux analytiques pour chacun des droits réels soumis à la publicité et reconnus au cours de la procédure de confirmation	10.000
	Mentions aux Registres de formalités requises	5.000
	Frais de Titre Foncier	50.000
	Frais de réalisation de la carte magnétique	10.000
	Frais de renouvellement de la carte magnétique	5.000
	Frais de consultation par la carte magnétique	800
	Frais d'impression par la carte magnétique	900
	Attestation de demande de confirmation de morcellement	5.000
	Frais de sécurité technique des actes fonciers	2.500
Fonds de Dédommagement Foncier	Contribution au Fonds de Dédommagement Foncier	5.000
Frais de délivrance de l'Attestation de Détenion Coutumière (ADC)	0-2 ha	25.000
	2-20 ha	50.000
	20-100 ha	175.000
	100-500 ha	250.000
	500-1.000 ha	500.000
Frais uniques de Lotissement (à percevoir par les Mairies)		100.000

Demande de reconstitution du Titre Foncier	<1.000 m ² = 80.000 >1.000 et <2.000 m ² = 120.000 >2.000 m ² = 200.000
Frais de délivrance de l'Attestation de recasement par les Mairies (Montant harmonisé sur le territoire national)	20.000
Frais de délivrance du certificat d'appartenance	50.000
Frais pour les mentions au livre d'opposition	20.000
Frais de dossiers d'inscription	
Frais d'impression/photocopie (par page)	1.000
Frais de demande d'états descriptifs	10.000
Frais de Compulsion	10.000
Demande de Duplicata	50.000
Frais d'actes de mutation et changement de nom dans les registres fonciers de l'ANDF (hors inscription)	3 pour mille de la valeur vénale
Frais unique de prestation de l'ANDF	0 % de la valeur vénale

Art.19.- Les dispositions de l'article 19 de la loi n°2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 sont reprises et modifiées comme suit :

Le référentiel des prix unitaires de location et de cession sur le domaine privé de l'État et des Collectivités Territoriales en République du Bénin, se présente tel que mentionné dans le tableau ci-dessous : (...)

Les entreprises nationales ou étrangères assujetties au régime D du Code des Investissements supportent une charge locative annuelle fixée à 100 francs. CFA le mètre carré pour les baux emphytéotiques.

Art.20.- Pour compter du 1er janvier 2019, il est institué au profit des communes en République du Bénin, une harmonisation des frais d'affirmation des conventions de vente des biens immobiliers bâtis ou non.

Les frais perçus au niveau des communes pour l'affirmation de la convention de vente de bien immobilier sont fixés à 1 % du prix d'acquisition.

Art.21.- Les dispositions du Code des Douanes (CD) sont modifiées et reprises comme suit :

« Titre premier - Des généralités

Chapitre IV - Des pouvoirs des agents des douanes

Section VI - Du contrôle d'identité des personnes

Art.78.- Les agents des douanes, en cas d'infraction douanière, constatent l'identité des personnes.

Les agents des douanes peuvent exiger de prendre connaissance de l'identité et de la qualité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.

Ces informations peuvent être également recueillies préalablement à l'entrée ou à la sortie du territoire douanier, auprès des entreprises de transport ou autres personnes détenant ces informations.

Titre III - De la conduite et de la mise en douane des marchandises

Chapitre premier - De l'importation

Section I - Du transport par mer

Paragraphe 1^{er} - Des généralités

Art.84.- Les marchandises arrivant par mer, sont inscrites sur le manifeste ou sur l'état général du chargement du navire.

Le manifeste peut se présenter sur support papier ou électronique.

Le manifeste, daté et signé par le capitaine du navire ou par toute personne physique ou morale habilitée à consigner le navire transporteur doit comporter les mentions suivantes :

- les numéros des connaissements ;
- le nombre et l'espèce des colis ;
- le poids brut des marchandises ;
- les marques et numéros desdits colis ;
- la nature des marchandises ;
- les lieux de chargement et de destination des marchandises.

Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit.

Les marchandises prohibées sont portées au manifeste et libellées sans équivoque de manière à permettre d'établir leur espèce et leur quantité.

Art.90 bis : Les dispositions des articles 84 et 89 sur le manifeste électronique sont, le cas échéant, applicables mutatis mutandis à tous les modes de transport.

Toutefois, dans le cadre de la sécurisation de la chaîne logistique internationale, l'administration des douanes peut :

- exiger, avant l'arrivée dans le territoire douanier, d'un moyen de transport, la fourniture par voie électronique de renseignements relatifs à celui-ci et aux marchandises et personnes à bord ;

- indiquer les renseignements à fournir ;
- désigner les personnes ou catégories de personnes tenues de fournir lesdits renseignements ;
- prévoir les circonstances dans lesquelles les renseignements doivent être fournis ;
- fixer les délais et modalités de cette fourniture de renseignements.

Titre IV - De l'opération de dédouanement

Chapitre IV - De l'enlèvement des marchandises

Section II - Du crédit d'enlèvement

Art.189 bis: Les autorisations accordées dans les conditions prévues à l'article précédent doivent être régularisées dans un délai de quinze jours. Le défaut de régularisation dans le délai légal expose aux sanctions prévues à l'article 467, 4e tiret et réprimé par l'article 459, sans préjudice de l'intérêt de retard calculé sur les droits et taxes dus en régime de droit commun.

Titre V - Des régimes douaniers suspensifs, de l'exportation préalable, de l'importation et de l'exportation temporaires, du drawback

Chapitre IX - De l'exportation temporaire pour perfectionnement passif

Art.278 bis: 1° L'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard est un régime permettant d'exporter des marchandises défectueuses devant faire l'objet d'une réparation et d'importer, dans le cadre d'une obligation contractuelle ou légale de garantie des marchandises de remplacement fournies gratuitement, en exonération des droits et taxes exigibles.

2° Les marchandises de remplacement doivent relever du même classement tarifaire, posséder les mêmes caractéristiques techniques et être de la même qualité commerciale que les marchandises défectueuses.

3° Lorsque les marchandises devant être exportées ont été utilisées, les marchandises de remplacement doivent également avoir été utilisées et ne peuvent être des produits neufs.

Toutefois, les marchandises de remplacement peuvent être neuves en vertu d'une obligation contractuelle ou légale de garantie.

4° La livraison de la marchandise de remplacement doit intervenir dans les six mois suivant la première mise à la consommation des marchandises défectueuses, sauf dispositions contractuelles contraires plus favorables.

Art.278 ter: 1° En cas d'urgence justifiée, l'administration peut autoriser l'importation anticipée des marchandises de remplacement avant l'expédition des marchandises défectueuses.

L'importation anticipée des marchandises de remplacement est subordonnée à la présentation d'une garantie agréée par le Ministre chargé des finances couvrant le montant des droits et taxes exigibles à l'importation.

2° Les dispositions du 2° et 3° de l'article 278 bis ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions aux opérations prévues au 1° du présent article.

3° L'exportation des marchandises défectueuses doit être réalisée dans un délai de deux mois, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des marchandises de remplacement importées par anticipation.

Toutefois, et dans des cas dûment justifiés, l'Administration des douanes peut, sur demande du soumissionnaire, autoriser la prorogation du délai précité.

4° Sans préjudice des suites contentieuses, le défaut d'exportation des marchandises remplacées entraîne le paiement des droits de douane et autres droits et taxes applicables à la date d'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire majorés, si lesdits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard prévu au Code des douanes.

Cet intérêt de retard est dû depuis la date de l'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

La valeur à prendre en considération est celle de ces marchandises à la date d'enregistrement de ladite déclaration.

Art.278 quater : Le régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard n'est admis que si les conditions fixées à l'article 278 bis et 278 ter ci-dessus sont remplies.

Art.278 quinquies : Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire. »

Art.22.- Les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées et reprises comme suit :

Livre premier - Assiette et liquidation de l'impôt

1ère partie : Impôts d'Etat

Titre premier - Impôts directs et taxes assimilées

Chapitre 1 - Impôt sur le revenu des personnes physiques

Section 11 - Détermination des bénéficiaires ou des revenus nets catégoriels

Sous-section 1 - Bénéficiaires industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles

II. Détermination du résultat imposable

A. Principe général

Art.21.- 1 à 4.- Sans changement.

5-Les charges visées au point 4 ci-dessus comprennent notamment :

a- Sans changement.

b. Les frais financiers, y compris ceux relatifs à la redevance de crédit-bail, sont déductibles, dès lors qu'ils répondent aux conditions générales de déduction des charges de l'entreprise exposées au point 4 du présent article. Toutefois :

- les intérêts échus sur emprunt sont déductibles du bénéfice soumis à l'impôt à condition que les engagements auxquels ils se rapportent ne soient en souffrance, au sens de l'instruction n°026-11-2016 du 15 novembre 2016 de la BCEAO ;
- les intérêts des capitaux engagés par l'exploitant et les sommes de toute nature versées à titre de rémunération des fonds propres de l'entreprise, qu'ils soient capitalisés ou mis en réserve, ne sont pas admis en déduction du bénéfice soumis à l'impôt ;

c à g : Sans changement.

h : Alinéa 1 - sans changement

Alinéa 2 - sans changement

Alinéa 3 - sans changement

Alinéa 4 - La valeur d'entrée des biens est le coût d'acquisition déterminé conformément aux règles comptables. Toutefois, les charges non encore réelles, estimées, sont exclues de la base amortissable.

Ces charges non réelles, estimées à l'acquisition du bien, sont déductibles pour leur montant réel, à partir de l'exercice au cours duquel elles sont engagées. Cette déduction de charges est étalée de façon linéaire sur cinq exercices consécutifs. Le reste sans changement.

h.1. Sous réserve des dispositions ci-dessous, les entreprises sont autorisées à comptabiliser des amortissements pratiqués suivant les modes accéléré et dégressif.

Amortissements accélérés : Sans changement.

Amortissements dégressifs

Alinéa 1er : Les entreprises imposées d'après le régime du bénéfice réel peuvent amortir, suivant le système dégressif, leurs matériels et outillages neufs.

Le reste sans changement.

h.2. Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont obligatoirement amortissables sur la durée normale d'utilisation du bien chez le crédit-preneur.

Le reste sans changement.

III. Régime d'imposition

Art.28.- Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont imposables suivant le régime du réel.

Sont au régime du réel, les entreprises qui réalisent pour un exercice, un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50.000.000 FCFA.

Les entreprises imposées d'après le régime du réel dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous du seuil visé supra, ne sont soumises au régime de la Taxe Professionnelle Synthétique prévu aux articles 1084-18 à 1084-48 du présent Code, que lorsque cette baisse est constatée pendant deux exercices consécutifs.

Art.32.- Supprimé

IV. Obligations des contribuables

Art.33 : Alinéa 1 - Les contribuables relevant du régime du réel doivent souscrire avant le 1er mai de chaque année, une déclaration de leur bénéfice de l'année ou de l'exercice précédent.

Le reste sans changement.

Art.34 : 1- Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de représenter à toute réquisition de l'inspecteur des impôts, les documents ayant servi à l'établissement de leur bénéfice de l'année ou de l'exercice précédent, notamment :

a- Les états financiers annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie ainsi que les notes annexes, établis et présentés conformément aux dispositions des articles 25 à 34 de l'Acte Uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière ;

Le reste sans changement.

Art.36 : 1- Le déclarant est tenu de représenter immédiatement à toute réquisition des inspecteurs chargés de l'assiette de l'impôt ainsi que des inspecteurs vérificateurs, tous documents comptables, à savoir : le livre-journal, le livre d'inventaire et en ce qui concerne les institutions financières, le registre des transferts, le tout coté, visé et paraphé par le président du Tribunal de Première Instance ou le juge compétent, les copies d'inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et toutes autres pièces de nature à justifier la régularité des écritures et l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration. il est également exigé, des entreprises pour lesquelles la nomination de commissaires aux comptes est rendue obligatoire par l'acte uniforme de l'Organisation

pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) portant sur le droit des sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique, la représentation du rapport final de ceux-ci. Tous ces documents doivent se trouver en permanence au Bénin sous peine des sanctions prévues à l'article 1085-E.

2- Lorsque la comptabilité est informatisée, le déclarant est tenu de mettre en place des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité, de sécurité, de permanence et de contrôle requises conformément aux dispositions des articles 22 et 67 de l'Acte Uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière.

Le déclarant est tenu :

- à toute réquisition de l'inspecteur de mettre à sa disposition, les sources du logiciel utilisé ;
- d'arrêter au plus tard à la fin du mois suivant, les opérations du mois précédent.

Si la comptabilité est tenue en une autre langue que le français, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Administration.

3- Sans changement.

4- Sans changement.

Art.48 : Alinéas 1 et 2.- Sans changement.

Alinéa 3 : 1- Tous les contribuables sans exception sont tenus de présenter à toute réquisition de l'inspecteur des impôts, les documents ayant servi à la détermination de leur bénéfice notamment :

- les états financiers annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie ainsi que les notes annexes, établis et présentés conformément aux dispositions des articles 25 à 34 de l'Acte Uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière ;

Le reste sans changement.

Sous-section 4 - Revenus des capitaux mobiliers

I. Revenus des valeurs mobilières

D. Tarif de l'impôt

Art.88 : Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 138 du présent Code et en ce qui concerne les revenus des valeurs mobilières, l'impôt est calculé par l'application à la base d'imposition d'un taux de 15 %.

Ce taux est réduit à :

- 10 % pour les produits des actions régulièrement distribués ;

- 5 % pour les produits des actions régulièrement distribués aux associés non-résidents au Bénin à moins qu'une convention visant l'élimination de la double imposition entre le Bénin et le pays desdits associés ne prévoit un taux d'imposition plus favorable ;
- 5 % pour les produits des actions régulièrement distribués par les sociétés cotées sur une bourse des valeurs agréées par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers au sein de l'UEMOA ;
- 7 % pour les plus-values dégagées lors des cessions d'actions et perçues par des particuliers.

II. Revenus des créances, dépôts et cautionnements

2- Assiette de l'impôt

Art.101 : Alinéa 1 : sans changement.

Alinéa 2 - L'impôt sur le revenu est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte, soit du débiteur, soit du créancier.

Alinéa 3 - L'inscription au débit ou au crédit d'un compte s'entend de la constatation des intérêts dans les livres du débiteur ou sur le compte du créancier personne physique ou morale, même si les sommes concernées ne sont pas encore payées.

CHAPITRE II - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

SECTION II : DETERMINATION DU BÉNÉFICE IMPOSABLE

I- Principes généraux

Art.148 : Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées aux articles 20 à 23, 25, 28 et 37 du présent Code.

Art.149 : Sont déductibles du résultat :

Premier tiret : Les intérêts servis aux associés ou ceux constatés au profit des entreprises apparentées, en rémunération des sommes qu'elles laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leur part de capital dans les limites suivantes :

- le montant total des sommes laissées à la disposition de la société par l'ensemble de ces personnes ne peut excéder le montant de son capital social, cette limite n'étant toutefois pas applicable aux associés ou actionnaires des sociétés holdings visées à l'article 22 du présent Code ; le montant total de ces intérêts ne peut excéder 30 % du résultat avant impôt, intérêts, dotations aux amortissements et provisions ;
- le taux des intérêts servis ne peut excéder le taux moyen des avances de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, pratiqué au titre de l'année en cours, majoré de trois points ;
- le remboursement des sommes doit intervenir dans les cinq années suivant leur mise à disposition et la société ne doit pas faire l'objet d'une liquidation pendant cette

période. Dans le cas contraire, les intérêts déduits au titre de ces sommes sont rapportés au résultat de la sixième année ou de l'année de liquidation ;

- les intérêts servis à ces personnes ne sont déductibles, quel que soit leur montant, qu'à condition que le capital social de la société emprunteuse ait été entièrement libéré.

Deuxième tirt : sans changement.

Troisième tirt : Par dérogation aux dispositions du tirt précédent, les dons et libéralités dans les domaines de l'éducation, de la santé ou des infrastructures collectives consentis à l'État, à ses démembrements et aux fédérations sportives reconnues par le ministère en charge des sports et désignées par arrêté conjoint du Ministre chargé des sports et du Ministre chargé des finances, dans la limite de 25.000.000 FCFA en sus de la déduction accordée au deuxième tirt ;

Quatrième tirt : sans changement.

SECTION III : ETABLISSEMENT DE L'IMPOSITION

II. Calcul de l'impôt

Art.156 : Alinéa 1er : sans changement.

Alinéa 2 - sans changement.

Alinéa 3 - sans changement.

Alinéa 4 - Cependant :

1°- Pour les activités autres que celles visées au 2° ci-dessous du présent article et pour les contribuables assujettis à l'impôt selon le régime du bénéfice réel, le montant annuel de l'impôt ne peut être inférieur à celui obtenu par application aux produits encaissables des taux de :

- 0,50 % pour les personnes morales ayant une activité industrielle ;
- 0,75 % pour les entreprises minières et les personnes morales autres que les industries. Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à 200.000 FCFA.

Le reste sans changement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS VISES AUX CHAPITRES PREMIER ET DEUXIEME

SECTION IV : TRAITEMENT DES CONTRIBUABLES AYANT CREE DES EMPLOIS STABLES D'UNE DUREE D'AU MOINS UN AN

Art.167 bis : Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices suivant le régime réel d'imposition et justifiant d'une année d'activité, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel non renouvelable suite à la conclusion d'un contrat

d'embauche à durée indéterminée avec des personnes de nationalité béninoise accédant à leur premier emploi.

Le reste sans changement.

SECTION V : REMBOURSEMENT PAR CREDIT D'IMPOT DES FRAIS D'ACQUISITION ET DE PARAMETRAGE INFORMATIQUE DES MACHINES ELECTRONIQUES DE FACTURATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Art.167 ter : Les personnes physiques ou morales assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et qui ont mis en place un système électronique de facturation de ladite taxe conformément à l'article 256 alinéa 3 du présent Code bénéficient, sur demande adressée au Directeur Général des Impôts, du remboursement des dépenses engagées dans le cadre de l'acquisition et du paramétrage informatique des machines électroniques certifiées de facturation.

Le remboursement étalé sur trois années est accordé sur la base du rapport annuel d'utilisation effective des machines électroniques de facturation de la TVA, sous forme de crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu.

Le montant du crédit remboursé par année d'utilisation des machines électroniques de facturation de la TVA est déterminé comme suit :

- 25 % au titre de la première année ;
- 25 % au titre de la deuxième année ;
- 50 % au titre de la troisième année.

Un certificat de crédit d'impôt est délivré chaque année à l'entreprise suivant la procédure des régimes d'exception.

CHAPITRE IV : LES RETENUES A LA SOURCE

SECTION I : ACOMPTE SUR IMPOT ASSIS SUR LES BENEFICES

I. Champ d'application

Art.168 : Il est institué un acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB) exigible sur :

- 1- sans changement.
- 2- sans changement.
- 3- sans changement.
- 4- tous les paiements faits aux prestataires de services par les entreprises privées relevant du régime du réel visé à l'article 28 du présent Code.

II. Exonérations

Art.169 : Sont dispensés de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices :

- 1 - sans changement.
- 2 - sans changement.

- 3 - les importations à but commercial ou les achats intérieurs effectués par les contribuables relevant du régime du réel et figurant sur la liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts ;
- 4 - sans changement.
- 5 - sans changement.
- 6 - les paiements faits par les entreprises privées assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés aux prestataires de services relevant du régime du réel et figurant sur la liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts ;
- 7 - tous les paiements faits par les organismes de l'État, les entreprises publiques et semi-publiques aux prestataires de services relevant du régime du réel et figurant sur la liste établie chaque année par la Direction Générale des Impôts ;
- 8 - les ventes de produits pétroliers aux distributeurs ou revendeurs non importateurs de produits pétroliers s'approvisionnant auprès des entreprises importatrices agréées et pratiquant les prix homologués.

III. Calcul du prélèvement et imputation

Art.171 : L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est imputable sur les impôts dus au titre des bénéfices, par les assujettis relevant du régime réel d'imposition ainsi que sur les acomptes provisionnels au titre de ces mêmes impôts, objet de l'article 1120 nouveau du présent Code.

Le reste sans changement.

IV. Obligations et sanctions

Art.173 : L'acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB) est perçu pour le compte de la Direction Générale des Impôts.

1- Il est retenu à la source, d'une part, par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), d'autre part, par les régisseurs ou comptables de services publics, par les entreprises publiques et semi-publiques bénéficiaires de prestations de services et enfin par les entreprises privées, bénéficiaires de prestations ou importateurs, producteurs et revendeurs qui vendent en gros ou demi-gros, et qui relèvent du régime réel d'imposition ;

Le reste sans changement.

SECTION II TER : PRELEVEMENT LIBERATOIRE SUR LES VENTES D'HYDROCARBURES REALISEES AU BENIN PAR LES PERSONNES NON DOMICILIEES

Art.179 septies : Un prélèvement libératoire égal à 0,3 franc par litre vendu est dû par les entreprises n'ayant pas leur domicile fiscal au Bénin mais qui cèdent directement aux importateurs agréés locaux ou étrangers, les hydrocarbures dont elles disposent dans les bacs édifiés au Bénin.

La retenue est opérée par les dépositaires des stocks d'hydrocarbures et reversée à la recette des impôts au plus tard le 10 du mois suivant celui du prélèvement.

Art.179 octies : Le débiteur de la somme et l'importateur non résident sont solidairement responsables du paiement de l'impôt prélevé.

Art.179 novies : Les sanctions prévues par l'article 263 du présent Code s'appliquent au contribuable qui a effectué hors délai le versement.

SECTION IV : RETENUE A LA SOURCE SUR LES REVENUS FONCIERS

Art.183 : Alinéa 1 - Sans changement.

Alinéa 2 - Cette retenue doit être acquittée spontanément au plus tard le dix du mois pour la part du loyer du mois précédent. Lorsque le loyer est versé par anticipation, la retenue est due au plus tard le dix du mois suivant celui du versement.

Alinéa 3 - Sans changement.

Alinéa 4 - En ce qui concerne les locations consenties à l'État, les services du Trésor sont autorisés à précompter l'impôt sur le revenu au taux fixé à l'alinéa 1 ci-dessus sur les mandats émis pour le paiement des loyers. La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique adresse à la Direction Générale des Impôts dans les dix premiers jours de chaque mois, un relevé nominatif des retenues effectuées au cours du mois précédent.

Le reste sans changement.

SECTION V : RETENUE EN MATIERE DE REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

I. Revenus des dépôts et cautionnements

Art.184 : 1- L'impôt sur le revenu est dans tous les cas payé en numéraire, sur états, bordereaux ou déclarations dans les conditions, formes et délais fixés aux articles ci-après.

L'impôt est acquitté sur fiche de déclaration par voie électronique, lorsqu'il s'applique à des intérêts ou autres produits dus par des banquiers, sociétés de crédit, ou toute autre personne physique ou morale, inscrits par eux au débit ou au crédit d'un compte.

2- Alinéa 1 - Sans changement.

Alinéa 2 - Le montant de l'impôt que doit acquitter le redevable est établi à la fin de chaque mois d'après les énonciations portées au registre spécial.

Art.185 : Dans les dix premiers jours de chaque mois, le redevable dépose au service des impôts, un bordereau faisant connaître pour le mois précédent :

- 1- le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû ;
- 2- le montant de l'impôt exigible qui est immédiatement acquitté.

Art.188 : Alinéa 1 - Sans changement.

Alinéa 2 - Cette déclaration est déposée, et l'impôt est payé dans les dix premiers jours du mois suivant celui de la retenue.

Le reste sans changement.

Art.189 : L'impôt sur les intérêts et autres produits reçus de sociétés ou établissements non installés au Bénin, ou de particuliers est payé par le bénéficiaire au service des impôts de son domicile dans les dix premiers jours du mois suivant celui de leur encaissement.

Le reste sans changement.

II. Revenus des valeurs mobilières

Art.192 : L'impôt est versé :

- 1- pour les obligations, emprunts et autres valeurs, dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en douze termes égaux, d'après les produits annuels afférents à ces valeurs ;
- 2- pour les actions, parts d'intérêts, commandites et emprunts à revenus variables, en douze termes égaux, déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé et calculé sur les quatre cinquième du revenu s'il en est distribué. Le reste sans changement.
- 3- dans les dix premiers jours de chaque mois pour les lots et primes de remboursement mis en paiement au cours du mois précédent. Le reste sans changement.
- 4- dans les dix premiers jours de chaque mois pour les bénéfices et rémunérations diverses distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies ou entreprises, au cours du mois précédent.

Le reste sans changement.

Art.193 : Les paiements à faire en douze termes égaux, prévus aux points 1 et 2 de l'article 192, doivent être effectués dans les dix premiers jours de chaque mois.

Le reste sans changement.

TITRE II : IMPÔTS INDIRECTS

CHAPITRE PREMIER : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

SECTION VIII : OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Art.256 : Toute opération réalisée par un assujetti doit faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu : marché, décompte de travaux, feuilles d'honoraires, acompte, etc.

Les factures ou documents en tenant lieu doivent obligatoirement faire apparaître :

- l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ;

- la date de la facturation ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue ;
- les nom ou raison sociale, adresse et numéro d'immatriculation au registre du commerce du fournisseur ;
- le nom ou la raison sociale du client ;
- la nature et l'objet de la transaction ;
- le prix hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- le taux et le montant de la taxe due ;
- le cas échéant la mention « exonéré » ;
- le montant total dû par le client.

Le reste sans changement.

SECTION X : REGIME DU CHIFFRE D'AFFAIRES REEL SIMPLIFIE PERSONNES IMPOSABLES

Art.268 bis : Supprimé

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 268 quater nouveau : Supprimé

SECTION X NOUVEAU : OPTION

Art.268 ter nouveau : Les contribuables visés à l'article 1084-28 du présent Code et relevant du régime de la taxe professionnelle synthétique peuvent opter pour la TVA. L'option faite pour la TVA est valable pour le régime du bénéfice réel pour l'imposition des bénéficiaires. Les conditions de l'option sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE II : TAXE SPECIFIQUE UNIQUE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Art.255 bis nouveau : Alinéa 1 - Sans changement.

Alinéa 2 - Sans changement.

Alinéa 3 - La taxe est perçue au cordon douanier par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, lors de la mise à la consommation, pour le compte de la Direction Générale des Impôts.

CHAPITRE III : TAXE SUR LES TABACS ET CIGARETTES

Art.259 bis nouveau : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Type de tabac	Taux
cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres tabacs et succédanés de tabacs	50 %

Le montant de la taxe est affecté à raison de :

- 80 % pour le Trésor public ;
- 20 % pour la promotion du sport. Le reste sans changement.

CHAPITRE XII : TAXE DE SEJOUR DANS LES HOTELS ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES

Art.293-9 : Il est institué en République du Bénin, une taxe dénommée taxe de séjour dans les hôtels et établissements assimilés. Cette taxe s'applique également aux locations de résidences meublées.

Est assujetti au paiement de la taxe de séjour, tout client ayant séjourné dans un hôtel ou établissement assimilé ou dans une résidence meublée, quelle que soit la durée du séjour.

Art.293-10 : La taxe de séjour est destinée à financer le développement du tourisme.

Art.293-11 : Le montant de la taxe est déterminé en fonction des prix pratiqués comme suit :

- tarif inférieur ou égal à 20.000 FCFA : 500 FCFA par jour ou par nuit ;
- tarif supérieur à 20.000 FCFA et inférieur ou égal à 100.000 FCFA : 1.500 FCFA par jour ou par nuit ;
- tarif supérieur à 100.000 FCFA : 2.500 FCFA par jour ou par nuit.

Cette taxe, incorporée à la facture du client, est collectée par les hôtels et établissements assimilés ainsi que les résidences meublées.

Art.293-12 : Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre premier du présent Code relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE XIII : TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

Art.293-13 : Il est institué en République du Bénin une taxe pour le développement du sport due par les grandes entreprises.

Sont dispensées du paiement de la taxe, les grandes entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

- être propriétaire ou copropriétaire d'un club professionnel de sport engagé dans un championnat national ;
- réaliser des dépenses de fonctionnement ou d'investissement au profit du club pour un montant supérieur ou égal à la taxe à acquitter.

Les conditions ci-dessus s'appliquent également aux classes sportives.

Art.293-14 : La base imposable est constituée par le chiffre d'affaires hors toutes taxes.

Art.293-15 : Le montant de la taxe est fixé à un pour mille HU du chiffre d'affaires hors toutes taxes de l'année précédente et est déductible pour la détermination de l'impôt sur le revenu.

Au cas où le montant investi n'atteint pas celui de la taxe à acquitter, le solde est dû.

Art.293-16 : La taxe est payée dans les conditions prévues par les dispositions de l'article l 120 du Code Général des impôts.

CHAPITRE XIV : CONTRIBUTION SUR LA VENTE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR LES RESEAUX OUVERTS AU PUBLIC

Art.293-17 : Il est institué en République du Bénin, une contribution sur la vente de services de communications électroniques sur les réseaux ouverts au public.

Art.293-18 : La contribution est collectée et reversée par l'opérateur ou le fournisseur ayant délivré le service.

Art.293-19 : Le taux de la contribution est fixé à 5 % du prix de vente hors taxe du service.

Art.293-20 : Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre premier du présent Code relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

TITRE III : DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE ET DE PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE, TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

SOUS-TITRE II : DROITS D'ENREGISTREMENT

(Exemption : Voir sous-titre IV)

CHAPITRE V : DU PAYEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER

PAYEMENT DES DROITS AVANT L'ENREGISTREMENT

Marchés - Fractionnement des droits

Art.395 : Le droit proportionnel exigible sur les marchés en vertu de l'article 573 du présent Code est fractionné d'office :

- a) s'il s'agit d'un marché à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du marché ;
- b) s'il s'agit d'un marché à périodes, en autant de paiements qu'il y a de périodes.

Si le marché est à périodes et si la période dépasse trois ans, le fractionnement triennal peut être requis pour chaque période.

Chaque paiement représente le droit afférent aux prestations stipulées pour la période à laquelle il s'applique.

Le droit afférent à la première période est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte, celui afférent à chaque période suivante est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période à la diligence de l'une ou l'autre des parties. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

CHAPITRE VI : DES PEINES POUR DEFAUT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS DANS LES DELAIS

Actes sous seing privé et mutations verbales

Art.409 bis : A défaut d'enregistrement dans un délai d'un mois des actes visés aux articles 540 bis, 559 nouveau, 564, 567 nouveau, 586, 587, 588, 590, 591, 596 et 597 du présent Code et soumis à la formalité gratis, il est perçu une amende principale de 100.000 FCFA ; cette amende est majorée de 50.000 FCFA par mois ou fraction de mois de retard à partir du quatrième mois à compter de la date de signature de ces actes. En aucun cas, l'amende ne peut excéder 500.000 FCFA.

Le reste sans changement.

CHAPITRE XI : DE LA FIXATION DES DROITS

Section II : Droits proportionnels

LICITATIONS

Art.571 nouveau : Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis sont assujetties à un droit proportionnel de 1 %.

MARCHES

Art.573 : Les actes constatant les adjudications, marchés pour constructions, réparations, entretiens et autres prestations de services qui ne contiennent ni vente ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers sont assujettis à un droit proportionnel de 1 %.

Par dérogation aux dispositions de l'article 591 ci-après, sont également soumis à ce droit les marchés d'approvisionnement et de fournitures dont le prix doit être payé par l'État, les départements, les communes et les établissements publics n'entrant pas dans les prévisions de l'article 786 du présent Code.

Le droit est liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation de l'ensemble des travaux et fournitures imposés à l'entrepreneur.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux bons de commande. Le paiement peut en être fractionné ainsi qu'il est prévu par l'article 395.

TROISIEME PARTIE - IMPOTS ET TAXES PERÇUS AU PROFIT DES BUDGETS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE UNIQUE - CHAPITRE UNIQUE : TAXE PROFESSIONNELLE SYNTHETIQUE

SECTION 2 - LES PETITES ENTREPRISES

Art.1084-28 : Alinéa 1 et 2 - sans changement.

Alinéa 3 - Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du présent Code, les entreprises nouvelles ayant déclaré un chiffre d'affaires prévisionnel supérieur à 50.000.000 FCFA sont soumises au régime du réel.

Alinéa 4 - Toutefois, les petites entreprises peuvent opter pour le régime du réel.

Cette option doit être expresse et faire l'objet d'une demande adressée au service des impôts compétent avant le 30 novembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée.

Ce service est tenu de notifier l'agrément ou le refus au contribuable au plus tard le 31 décembre de l'année concernée. Le défaut de réponse équivaut à une acceptation. Cette option prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la demande.

La période d'assujettissement minimale au régime du réel dans ce cas est de deux ans et se renouvelle par tacite reconduction à l'issue de cette période, sauf dénonciation avant le 30 novembre de la deuxième année.

Art.1084-29 : Alinéa 1 - sans changement

Alinéa 2 - les petites entreprises sont assujetties au régime réel d'imposition dès lors que leur chiffre d'affaires annuel atteint les limites définies à l'article 28 du présent Code.

Art.1084-31 : Alinéa 1 - Sans changement.

Alinéa 2 - Le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 150.000 FCFA.

SECTION 3 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX MICROS ET PETITES ENTREPRISES

Art.1084-42 : Les modalités de contrôle des entreprises relevant de la taxe professionnelle synthétique (TPS) sont celles prévues au livre deuxième du présent Code. En cas de dépassement du seuil d'imposition à la TPS à l'issue d'un contrôle, le contribuable est reclassé de droit au régime du bénéfice réel.

LIVRE DEUXIEME : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE UNIQUE - CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I BIS : DROIT DE CONTROLE

I. Procédures applicables à tous impôts et taxes des titres I et II du premier livre suite au contrôle sur pièces

B. Procédure d'imposition d'office

3° Evaluation d'office

Art.1085-H : Sont évalués d'office :

a. Le bénéfice imposable des contribuables qui réalisent des revenus provenant d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, ou des revenus d'exploitations agricoles imposables selon le régime du bénéfice réel, lorsque la déclaration annuelle prévue aux articles 33 et 159 n'a pas été déposée dans le délai légal ;

Le reste sans changement.

III. VERIFICATION DES COMPTABILITES

Art.1085-ter I : Alinéa 1 - Sans changement.

Alinéa 2 - Le contribuable doit, pour ce faire, satisfaire à l'obligation de représentation des documents comptables mentionnés à l'article 36 du présent Code en remettant, sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, une copie des fichiers des écritures comptables définies aux articles 14 et suivants de l'Acte Uniforme du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière.

Le reste sans changement.

Art.1085-ter 3 : Le vérificateur peut intervenir sur place, soit après en avoir informé le contribuable au moyen d'un avis de vérification à lui notifié quarante-huit heures plus tôt, non comptés les jours fériés, par lettre recommandée ou non avec avis de réception, soit inopinément en lui remettant surplace l'avis.

Le reste sans changement.

SECTION IV BIS : LE DROIT D'ENQUETE

Art.1095 nouveau 2 : Le droit d'enquête est une procédure administrative destinée à rechercher les manquements aux règles et obligations de facturation prévues à l'article 256 du présent Code auxquelles sont tenus les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le droit d'enquête est une procédure distincte des procédures de contrôle de l'impôt et permet à l'Administration d'intervenir de manière inopinée chez un assujetti.

Art.1095 nouveau 3 : Le droit d'enquête défini à l'article 1095 nouveau 2 est exercé par les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts. Ces agents peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation ou s'en faire délivrer copie et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Lorsque les factures sont émises au moyen de procédés électroniques, ils peuvent accéder également à l'ensemble des informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'informations et à la documentation décrivant leur modalité de réalisation.

Le droit d'enquête s'exerce sur place chez l'assujetti ou, sur convocation, dans les bureaux de l'administration.

Art.1095 nouveau 4 : Les enquêteurs ont accès, pendant les horaires d'ouverture des services publics, aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Les interventions peuvent, à titre exceptionnel et sur réquisition du directeur général des impôts, se dérouler durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti.

Lors de la première intervention ou convocation au titre du droit d'enquête prévu à l'article 1095 nouveau 2, un avis d'enquête est remis à l'assujetti ou à son représentant lorsqu'il s'agit d'une personne morale. En l'absence de ces deux personnes, l'avis est remis à la personne qui reçoit les enquêteurs, et dans ce cas, un procès-verbal est établi immédiatement. Il est signé par les agents de l'Administration et par la personne qui a reçu l'avis d'enquête. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à cette personne. Une autre est transmise à l'intéressé ou à son représentant.

Art.1095 nouveau 5 : A l'issue de l'enquête, les agents de l'Administration établissent un procès-verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu.

Un procès-verbal est établi après la dernière intervention sur place ou la dernière convocation. Il est signé par les agents de l'Administration ainsi que par l'assujetti ou son représentant.

En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à cet assujetti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'article 1085 A et suivants du présent Code au regard des impositions de toute nature et de la procédure d'enquête prévue à la présente section.

La durée des interventions sur place dans le cadre du droit d'enquête ne peut excéder trois jours ouvrables.

Art.1095 nouveau 6 : Toute entrave au droit d'enquête prévu par le présent Code, notamment le refus de communiquer les documents prescrits, l'exercice des voies de fait sur les agents de l'Administration ou toute autre entrave de nature à les mettre dans

l'impossibilité d'exercer le droit d'enquête, est sanctionnée par les dispositions prévues à l'article 1099 nouveau du présent Code.

SECTION VI : PENALITES ET AMENDES FISCALES APPLICABLES AUX IMPÔTS ET TAXES DES TITRES I ET II DU PREMIER LIVRE

2. Amendes fiscales

Art.1096 quater : a à j. Sans changement.

k. Une amende de 1.000.000 FCFA est applicable en cas de défaut de renseignement ou d'absence de l'un quelconque des éléments constitutifs des états financiers. Cette amende n'est applicable qu'après le défaut de régularisation dans les huit jours d'une mise en demeure adressée au contribuable.

En cas de récidive, le montant de l'amende est porté à 2.000.000 FCFA.

SECTION VIII : REPRESSION DES ABUS DE DROIT

Art.1102 : Toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque et dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou de revenus effectués directement ou par personnes interposées, n'est pas opposable à l'Administration des Impôts, qui a le droit de restituer à l'opération son véritable caractère et de déterminer en conséquence les bases des impôts sur le revenu.

SECTION X : MESURES DIVERSES

Art.1103-1 : Supprimé

Art.1103-4 : Les projets d'investissement dans les secteurs jugés prioritaires bénéficient d'un régime fiscal dérogatoire dont les modalités sont définies par décrets pris en Conseil des Ministres.

LIVRE TROISIEME : RÔLES, RECLAMATIONS DEGREVEMENTS ET RECOUVREMENTS

TITRE III : RECOUVREMENT

CHAPITRE PREMIER : EXIGIBILITE DE L'IMPÔT

SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'IMPÔT SUR LE REVENU ET A L'IMPÔT SUR LES SOCIETES

Art.1120 nouveau : L'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés doivent être payés, pour les contribuables relevant du régime du réel d'imposition, en quatre termes déterminés provisoirement d'après l'impôt de l'année précédente.

Le reste sans changement.

Art.1130 : Alinéa 1 : Sans changement.

Alinéa 2 : Les contribuables sont également autorisés à payer les impôts, droits, taxes et redevances, pénalités, amendes et intérêts dont ils sont redevables au moyen de procédés électroniques, dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Alinéa 3 : Sans changement.

Art.1140 bis : Pour le recouvrement des impôts, taxes, droits, redevances et prélèvements de toute nature, intérêts de retard, amendes et majorations prévus par le Code général des Impôts, le Trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au service en charge de la Conservation foncière et des Hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement, ou de la date de la notification de l'avis d'imposition lorsque les impositions résultent d'une procédure de redressement.

Art.1140 ter : Afin de garantir le gage du Trésor en cas de changement fréquent ou fortuit de domicile ou en cas de risque d'organisation d'insolvabilité lorsqu'une procédure de redressement est en cours, le receveur des impôts peut prendre toutes mesures provisoires, notamment :

- l'inscription provisoire d'hypothèque sur les biens immeubles ;
- la saisie provisoire sur les biens meubles, sur les biens placés dans un coffre-fort, sur les créances, sur les droits d'associés et sur les valeurs mobilières.

Toute saisie ou inscription provisoire d'hypothèque devient définitive lors de la mise en recouvrement de l'impôt ou de son exigibilité.

Art.1142 : Du 1er au 10ème tiret : Sans changement.

11ème tiret : et d'une façon générale tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor public sont tenus, sur la demande qui leur est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers, le tiers saisi étant astreint à respecter les règles d'exigibilité fixées aux articles 1113 à 1729 du présent Code. La demande des receveurs des impôts prend la forme d'un avis à tiers détenteur.

Alinéa 2 - supprimé.

Alinéa 3 - sans changement.

Alinéa 4 - L'avis à tiers détenteur appréhende toutes les sommes dont le tiers est détenteur ou débiteur au moment où il le reçoit, ainsi que toutes celles dont il deviendra détenteur ou débiteur dans les six mois qui suivent sa date de réception et dans la limite des sommes à recouvrer.

Lorsque l'avis à tiers détenteur est notifié à une banque, un système financier décentralisé, un établissement financier ou à toute autre personne faisant profession de tenir des deniers, il leur est fait obligation de communiquer, séance tenante, par écrit et sans frais, au porteur de contrainte, la nature du ou des comptes du débiteur poursuivi ainsi que, relevé de compte à l'appui, leur solde au jour de la notification.

CHAPITRE IV : POURSUITES

SECTION PREMIERE : PROCEDURE

Art.1148 : Est susceptible de poursuites, tout contribuable qui n'a pas acquitté, à la date réglementaire, le terme échu des impôts de toutes natures perçus au profit du budget de l'Etat ou des communes.

Art.1150 : Alinéas 1 et 2 - sans changement

Alinéa 3 - Le blocage des comptes est une mesure spéciale qui ne peut être assimilée ni à une saisie ni à un avis à tiers détenteur.

Art.1154 : Les poursuites comprennent trois degrés, à savoir :

- 1er degré : commandement ;
- 2e degré : saisie ;
- 3e degré : vente.

La saisie s'entend de toute procédure de recouvrement forcé telle que prévue par les articles 1158 et suivants du présent Code.

Pour ces trois degrés de poursuites, seuls les tribunaux administratifs sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque de ces actes. Toutes contestations portant sur l'existence ou la quotité de la dette sont également du ressort des tribunaux administratifs.

Dès le premier degré de poursuites, les mesures d'accompagnement suivantes peuvent être mises en exécution :

- sur autorisation du directeur général des impôts et nonobstant les dispositions de l'article 1158 ci-après, les receveurs peuvent procéder, cinq jours après le commandement à la fermeture provisoire des établissements industriels, commerciaux ou non commerciaux pour une durée de trois jours à trois mois renouvelable, dès lors que le contribuable ne s'est pas acquitté de sa dette fiscale dans les délais prescrits ;
- sur proposition du directeur général des impôts, le Ministre chargé des Finances peut procéder à la publication par voie de presse (écrite, orale et télévisée) de la liste des contribuables qui ont fait l'objet d'un commandement et qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes fiscales dans les délais impartis.

La procédure de fermeture provisoire n'est pas mise en œuvre contre le contribuable qui détient sur l'État ou ses démembrements une créance de montant supérieur à sa dette fiscale et qui produit une attestation du service de dépenses.

Art.1156 : Alinéa 1 - Sans changement

Alinéa 2 - Supprimé

Alinéa 3 - Les frais de poursuites sont dus par le redevable retardataire dès la date de la signature de la contrainte décernée par le receveur des Impôts. Les frais de poursuite et les majorations de retard sont éventuellement minorés proportionnellement au montant des dégrèvements obtenus sans qu'il y ait lieu de notifier un nouvel acte de poursuite au contribuable intéressé.

Le reste sans changement.

Art.1157 : Les commandements sont établis par des porteurs de contraintes et visés par l'agent chargé du recouvrement. Ils portent obligatoirement les mentions suivantes :

- 1° les références du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées ;
- 2° le décompte distinct des sommes réclamées en principal et accessoires ;
- 3° le coût du commandement ;
- 4° le commandement d'avoir à payer la dette fiscale dans un délai de cinq jours, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit.

Art.1158 : Alinéa 1 - Cinq jours francs après la notification d'un commandement, le comptable public peut procéder au recouvrement forcé par toutes voies de droit, conformément aux dispositions du présent Code. Mais celui-ci peut toujours être pratiqué simultanément à la notification d'un commandement si le receveur le juge nécessaire à la conservation du gage ou du privilège du Trésor.

Alinéa 2 - Si le contribuable offre de se libérer en totalité, le porteur de contraintes suspend la saisie et fait application du tarif de la saisie interrompue prévu à l'annexe III du présent Code. Le paiement d'un acompte ne suspend pas les effets de la saisie qui doit être pratiquée pour sauvegarder la totalité des droits du Trésor.

Alinéa 3 - supprimé.

Alinéa 4 - Les règles de saisie ci-après sont applicables pour le recouvrement des impôts, taxes, redevances et prélèvements de toute nature prévus par le Code général des Impôts. Elles échappent aux procédures de recouvrement prévues par le Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

A - La saisie des biens meubles

Peuvent faire l'objet de saisie, les biens meubles, les fruits et les récoltes du contribuable, que ces biens soient détenus par lui ou par un tiers.

La procédure est précédée d'un commandement décerné au contribuable dans les conditions définies à l'article 1157 du présent Code.

La vente des biens saisis est effectuée dans les conditions prévues à l'article 1161 du présent Code.

Les biens insaisissables selon le droit commun ne sont pas concernés par la saisie mobilière.

B - La saisie des biens immeubles

Peuvent faire l'objet de saisie, les biens immeubles du contribuable.

Elle doit être précédée de la notification au contribuable d'un commandement aux fins de paiement dans les conditions prévues à l'article 1157 du présent Code.

A défaut de paiement, la vente de l'immeuble est réalisée aux enchères publiques, après accomplissement des formalités requises.

Les réclamations en matière de saisie de biens meubles ou immeubles sont introduites et examinées conformément aux dispositions des articles 1164 à 1166 du présent Code.

Art.1160 : Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation du Ministre chargé des Finances suivi d'une ordonnance à pied de requête du juge compétent qui doit intervenir sous huitaine. A défaut, l'Administration procède à la vente.

Art.1161 : La vente ne peut avoir lieu avant les quinze jours suivant la date de la saisie, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des Finances dans les cas d'urgence.

En ce qui concerne les denrées périssables, ainsi que les biens qui ne peuvent être conservés sans courir le risque de détérioration ou d'obsolescence, la vente est effectuée dans les trois jours qui suivent la saisie, sans qu'il soit nécessaire de requérir l'ordonnance du juge.

La vente est faite par les soins d'un commissaire-priseur dans les formes prescrites par les textes en vigueur. Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

En ce qui concerne les fonds de commerce, la direction générale des Impôts peut faire ordonner par le Président du Tribunal de Première instance que la vente d'un fonds de commerce soit effectuée dans les formes prévues pour les ventes de biens appartenant à des mineurs.

La requête précise la nature et si possible la valeur approximative du fonds ; elle sollicite éventuellement la mise sous séquestre de l'exploitation.

Le président du Tribunal compétent est celui de la situation du fonds. Il est investi à cet égard de toutes les attributions dévolues au tribunal par les articles 954 et suivants du Code de procédure civile.

En matière de vente de biens immeubles, si lors de l'adjudication aucune enchère n'est portée ou si le montant des offres est insuffisant au regard de la valeur de l'immeuble, il est procédé à une deuxième adjudication dans un délai supérieur à un mois et inférieur à un an. En cas d'absence d'adjudicataire ou d'insuffisance des offres, l'immeuble est attribué à l'Etat.

Art.1165 : Alinéa 1 à 6 - sans changement.

Alinéa 7 - L'opposition à l'acte de poursuite ne peut viser que la validité en la forme de l'acte. Elle est portée devant les tribunaux judiciaires et jugée comme en matière sommaire. Les règles applicables en la matière sont celles du présent Code. Elles échappent aux règles de droit commun.

Le reste sans changement.

SECTION II : OPPOSITIONS - REVENDICATIONS - MESURES CONSERVATOIRES

Article 1169 : A défaut de paiement spontané, seront poursuivis et personnellement contraints au paiement forcé par toutes voies de droit prévues par le présent Code, au même titre et selon la même procédure qu'à l'encontre des contribuables figurant nominativement sur les rôles ou titres de perception :

- 1^{er} tirt : les tiers solidaires tenus au paiement de l'impôt en vertu des dispositions de droit commun ou de la législation fiscale ;
- 2^e tirt : les dépositaires publics et liquidateurs de sociétés dissoutes visés à l'article 1141 ci-dessus qui se sont dessaisis des deniers affectés au privilège du Trésor sans avoir réglé les impôts dus par les personnes du chef desquelles lesdits deniers provenaient ;
- 3^e tirt : les associés, gérants, administrateurs, directeurs et liquidateurs de sociétés qui n'ont pas acquitté à la date d'exigibilité ou aux échéances prescrites, les impôts à régler par la société qu'ils ont administrée ou liquidée ou dont ils ont perçu des rémunérations, dividendes, avances ou bénéfices ;
- 4^e tirt : supprimé
- 5^e tirt : les tiers détenteurs qui, requis de payer en l'acquit des redevables, s'abstiennent de le faire dans les cinq jours de la notification de la demande à tiers détenteur visée à l'article 1142 ci-dessus. Ce paiement devant être effectué nonobstant toute opposition, ils deviennent solidairement responsables des sommes dont les redevables ont éludé le versement.

Le comptable public peut constater sur place la nature des diligences menées en vue de l'exécution de l'avis à tiers détenteur en demandant la production de toutes justifications nécessaires.

Les comptables publics sont autorisés à utiliser l'avis à tiers détenteur, pour le recouvrement de toutes les créances publiques et à l'encontre de toute personne poursuivie même si elle ne figure pas nominativement sur le titre exécutoire. La demande valant avis à tiers détenteur ne requiert aucune forme particulière ; il suffit que le tiers saisi soit informé de l'objet de la demande, du nom du saisi et du montant de la somme réclamée par le comptable public. Le tiers saisi est tenu de déférer immédiatement à l'injonction du comptable public ; malgré l'opposition du saisissant de droit commun, il n'encourt aucune responsabilité à son égard en versant directement au receveur des impôts la somme réclamée. Dans le cas de contestation portant sur le privilège, le montant de la somme contestée doit être consigné à un compte de dépôt au Trésor jusqu'au jugement, à l'exception de toute autre consignation.

Art.1170 : Supprimé.

SECTION III : OPERATIONS COMPTABLES - RESPONSABILITES

Art.1174 : Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des impôts, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité de timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires.

SECTION IV : SANCTIONS PÉNALES ET MESURES DIVERSES

Art.1177 : Les dispositions de l'article 826 du Code de procédure pénale en matière de contrainte par corps sont applicables aux personnes physiques n'ayant pas acquitté leurs impôts échus dans les délais prescrits. La réquisition d'incarcération ne peut être transmise au Procureur de la République que trois jours francs après la notification du commandement.

Art.1178 : Alinéa 1er: Sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 250.000 FCFA à 1.500.000 FCFA, les entreprises n'ayant pas acquitté leurs impôts dans les délais fixés au présent Code.

Alinéa 2 - sans changement.

Alinéa 3 - Est passible d'une amende de 250.000 à 1.500.000 FCFA et d'un emprisonnement de un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement et indépendamment des sanctions fiscales applicables, quiconque, frauduleusement, s'est soustrait ou tenté de se soustraire au paiement total ou partiel de ses impôts, en organisant son insolvabilité ou en mettant obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement. Sont passibles des mêmes peines :

- Point 1 à 7 - sans changement.
- Point 8 - les personnes physiques qui auront à dessein brisé des scellés après la fermeture des locaux pour non-paiement d'impôt.

Alinéa 4 - Quiconque aura délivré, utilisé ou présenté une fausse quittance ou une quittance falsifiée pour échapper au paiement de l'impôt, est passible d'une amende de 1.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans.

Alinéa 5 - S'il y a opposition individuelle ou collective à l'assiette ou au recouvrement de l'impôt, il sera fait application des peines prévues à l'article 224 du Code pénal.

Art.1181 : Nul ne peut exercer la profession d'importateur ou d'exportateur ou obtenir de licences ou autorisation d'importation ou d'exportation s'il n'est immatriculé à l'IFU, à jour de ses obligations déclaratives, de paiement et de tenue de comptabilité.

Le contribuable à jour de ses obligations fiscales est au fichier des contribuables actifs de la direction générale des impôts. En cas de défaillance, il est retiré d'office dudit fichier. Il ne peut y être réinséré qu'après régularisation de sa situation fiscale ».

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux commissionnaires agréés en Douane.

II- Les ressources affectées et les ressources recouvrées au profit d'autres organismes publics

A- Dispositions relatives aux collectivités locales et aux établissements publics

Art.23.- Les recettes recouvrées au profit des collectivités locales pour la gestion 2019 sont évaluées à 5.236 millions de FCFA et se répartissent comme suit : (...)

B- Dispositions relatives au budget annexe et aux comptes spéciaux du Trésor

Art.24.- Le compte d'affectation spéciale n°36 95 999 96 124 intitulé « Régime d'Assurance Maladie Universelle (RAMU) », ouvert dans les livres du Trésor par l'ordonnance n°2014-01 du 02 janvier 2014 portant loi de finances pour la gestion 2014 est supprimé pour compter du 1er janvier 2019.

Le solde du compte précité disponible au 31 décembre 2018 est reversé au budget général.

Art.25.- Pour compter du 1er janvier 2019, il est ouvert dans les livres du Trésor, le compte d'affectation spéciale n°25 95 999 96 156 intitulé « Modernisation des Régies Financières ».

Ce compte retrace l'emploi des ressources affectées par l'Etat pour la modernisation des administrations des régies financières.

Art.26.- Sous réserve des dispositions de la présente loi, le budget annexe et les comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2019.

Sont également confirmées pour 2019, sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations constatées à leur profit.

Art.27.- Pour la gestion 2019, les comptes spéciaux ci-dessous reçoivent les affectations de ressources ainsi qu'il suit :

- a) le compte « Modernisation des Régies Financières » est alimenté par 6,89 % des ressources issues des taxes sur les produits et occises ;
- b) le compte « Prévention et Gestion des Catastrophes » est alimenté par 1,58 % des redevances GSM ;
- c) le compte « Promotion de la recherche Agricole » est alimenté par 43,93 % de la contribution à la recherche agricole.

Les modalités pratiques de perception et d'utilisation de ces ressources sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et des Ministres sectoriels concernés.

Art.28.- Il est autorisé pour la gestion 2019, l'imputation par dérogation sur les comptes d'affectation spéciale des dépenses résultant du paiement des traitements ou des indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

C- Autres dispositions

Art.29.- Les recettes à recouvrer au titre de la participation du Bénin aux budgets de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de la Commission de l'Union Africaine (UA) sont évaluées pour la gestion 2019 à 18 116 millions de francs CFA.

Titre 2 - Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Art.30.- Les ressources de la loi portant loi de finances pour la gestion 2019 sont évaluées à 1.877.543 millions de francs CFA et comprennent : (...)

Art.31.- Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Art.32.- Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour la gestion 2019 est fixé à 1.373.041 millions de francs CFA se décomposant comme suit :

- dépenses ordinaires : 824.489 millions de francs CFA ;
- dépenses en capital : 439.800 millions de francs CFA ;
- dépenses du FNRB : 85.450 millions de francs CFA ;
- dépenses des comptes d'affectation spéciale : 23.302 millions de francs CFA.

Art.33.- Les charges de la loi de finances pour la gestion 2019 sont évaluées à 1.877.543 millions de francs CFA se décomposant comme ci-après :

- crédits ouverts au budget de l'Etat, gestion 2019 : 1.373.041 millions de francs CFA ;
- charges de trésorerie : 504.502 millions de francs CFA.

Art.34.- Le budget de l'Etat pour la gestion 2019 dégage un solde budgétaire global négatif de 161 139 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit : (...)

Art.35.- Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit : (...)

Art.36.- Le Ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2019, dans les conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA et/ou en toute autre devise devant servir à contribuer au financement de la loi de finances.

Art.37.- Il est prévu, au titre de la gestion 2019, des recrutements sur concours, appels à candidature, tests et entretiens, d'agents pour le compte des ministères, institutions de l'Etat, collectivités locales et autres organismes publics.

Art.38.- En application des dispositions de l'article précédent, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés dans les ministères et institutions par l'Etat, exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP), est fixé pour la gestion 2019 à 103.522.

Partie 2 - Moyens des politiques publiques - dispositions spéciales et finales

Titre 1 - Moyens des politiques publiques

I- Crédits budgétaires pour la gestion 2019

A- Dispositions relatives au budget général

Art.39.- Il est ouvert au budget général pour la gestion 2019 des crédits de paiement s'élevant à 1.264.289 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

Art.40.- Les crédits ouverts aux ministères et institutions de l'Etat au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 824.489 millions de francs CFA et se répartissent comme suit :

- 1- charges financières de la dette : 153.900 millions de francs CFA ;
- 2- dépenses de personnel : 374.750 millions de francs CFA ;
- 3- dépenses d'acquisitions de biens et services : 94.722 millions de francs CFA ;
- 4- dépenses de transfert : 201.117 millions de francs CFA.

Art.41.- Les crédits ouverts pour la gestion 2019, au titre des dépenses en capital, se chiffrent à 439.800 millions de francs CFA et se décomposent comme suit :

- 1- financement intérieur : 208.800 millions de francs CFA ;
- 2- financement extérieur : 231.000 millions de francs CFA.

B- Dispositions relatives au budget annexe du Fonds National des Retraites du Bénin

Art.42.- Il est ouvert au budget annexe du Fonds National des Retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2019, des crédits de paiement s'élevant à 85.450 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

C- Dispositions relatives aux comptes spéciaux du Trésor

Art.43.- Il est ouvert en 2019, au profit des ministères au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à 23.302 millions de francs CFA conformément à la répartition du tableau A annexé à la présente loi.

Art.44.- Le montant des crédits de paiement ouvert en 2019, au titre des concours financiers de l'Etat (avances et prêts) s'élève à 3.827 millions de francs CFA.

D- Dispositions relatives aux reports de crédits

Art.45.- Le Ministre chargé des finances est autorisé, en cours d'année 2019, à procéder par voie d'arrêté à des reports de crédits de 2018 sur 2019 en cas de nécessité et dans le respect de l'équilibre budgétaire voté par le Parlement.

II- Plafond des autorisations d'emplois pour la gestion 2019 par ministère et institution de l'Etat

Art.46.- Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat au titre de la gestion 2019, exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP), est réparti par ministère et institution de l'Etat comme suit : (...)

Titre 2 - Dispositions spéciales et finales

I- Dispositions spéciales

Art.47.- Le Ministre chargé des finances, ordonnateur principal unique des recettes du budget de l'Etat et des opérations de trésorerie est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des ministères et institutions de l'Etat en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires et de mobilisation des ressources de financement.

Art.48.- Les crédits ouverts aux chapitres de la section « dépenses des exercices antérieurs » de la présente loi sont exceptionnellement évaluatifs pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Art.49.- Il est autorisé au titre de la gestion 2019, des engagements par anticipation sur les crédits de fonctionnement des établissements scolaires, universitaires et des postes diplomatiques et consulaires de la gestion 2020. Toutefois, lesdits engagements ne peuvent excéder le quart des crédits ouverts en 2019.

Art.50.- Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont exceptionnellement provisionnels pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2019.

II- Dispositions finales

Art.51.- Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Art.52.- La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2019 sera exécutée comme loi de l'Etat.